ne peut suppléer aux défauts existant dans son action

sous ce rapport.

Considérant que les causes de nullité énoncées dans la dite réponse en droit ne constituent pas une nullité d'ordre public, mais une nullité qui a besoin d'être plaidée pour en avoir le bénéfice, et considérant que la dite vente et licitation ayant à sa face tous les effets d'un partage de communauté de succession, devait être attaqué dans la présente action ou préalablement à l'institution de cette action, avant que le demandeur pût conclure hypothécairement contre le défendeur, comme il le fait par la présente action.

Considérant que le demandeur nie par ses réponses la qualité de conquête de communauté du dit immeuble, et qu'après avoir allégué la constitution de l'hypothèque au profit du demandeur, et ce en contradiction des actes d'acquisition du dit Albert Lamoureux et du défendeur qui constatent qu'ils sont devenus propriétaires de l'im-

meuble entier par les dits actes.

Considérant que la dite réponse en droit est mal fondée et que les défenses du défendeur sont bien fondées.

Renvoie la dite réponse en droit produite par le Demandeur à l'encontre de l'Exception du Défendeur, maintient les dites défenses, et renvoie en conséquence l'action, avec dépens distraits à E. Z. Paradis, avocat du Défendeur, (J. S. Messier, avocat du Demandeur).

COUR DU BANC DE LA REINE. (Juridiction Criminelle.)

Montréal, 28 Septembre, 1874. Coram. Ramsay, J.

LA REINE VS. JOHN REDPATH DOUGALL ET JAMES DUNCAN DOUGALL,

ACTE D'ACCUSATION POUR LIBELLE, MOTION POUR NOUVEAU PROCÈS.

PER CURIAM.—This is an application for a new trial, on the ground that the former trial was a nullity, or, in tech-